

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.081/2/V
DU 22 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, le 25 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant exécution de l'article 111, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

« Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 111, § 1^{er}, alinéa 2, inséré par le décret du 6 avril 1995 et modifié par le décret du 8 décembre 2005 ; ».

2. L'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne n'étant pas juridiquement requis lorsque la Région wallonne envisage d'adopter un arrêté qui règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci, sa mention au préambule n'a pas de raison d'être puisque l'obtention de cet avis n'est pas une formalité obligatoire à accomplir. L'alinéa 2 du préambule sera donc omis.

La mention de cet avis pourra cependant figurer, si l'auteur du projet le souhaite, dans un considérant.

3. Il faut viser dans un alinéa 2 nouveau l'arrêté que l'article 3 du projet abroge.

Dispositif

Article 2

1. Au 2^o, a, il y a lieu d'écrire un « montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous ».

2. Au 2°, c, les mots « au minimum sur 10 % » seront remplacés par les mots « au minimum 10 % ».

Article 3

Les mots «, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 22 mai 1997 et 20 décembre 2001, » doivent être insérés entre les mots « d'aide sociale » et les mots « est abrogé ».

Article 4

Sauf s'il existe une raison admissible d'y déroger, raison que la section de législation n'aperçoit pas, il y a lieu de s'en tenir au délai légal d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement, tel qu'il est prévu par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui tend à permettre aux destinataires de la règle nouvelle d'en être informé avec un délai suffisant de préavis.

Envisagé dans ce contexte, l'article 4 peut donc être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN